

## Droit de regard

Jean-C. Hébert, avocat

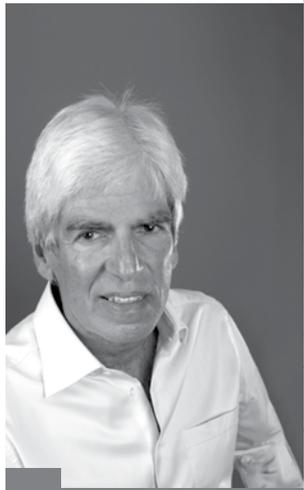


Photo : Sylvain Légare

Professeur associé  
au Département des  
sciences juridiques  
de l'UQAM

jch@videotron.ca

## Vie privée

## Le spectre du casier judiciaire

Une déclaration de culpabilité en matière criminelle entraîne l'opprobre fondé sur des préjugés et ternit à jamais la réputation d'une personne<sup>1</sup>. Depuis une vingtaine d'années, le concept de pardon est passé à la trappe au Canada. On y a substitué la notion de réhabilitation. Le but de la *Loi sur le casier judiciaire* est d'amoindrir les conséquences négatives d'une condamnation criminelle. Par à-coups, le gouvernement fédéral édulcore cette loi réparatrice. De plus, certaines lois fédérales liées au renseignement criminel sont cahoteuses. L'ineptie du législateur porte sérieusement atteinte au droit à la vie privée des Canadiens.

La portée d'un certificat de réhabilitation n'efface pas le passé. Un ancien délinquant ne peut jamais gommer l'existence d'une condamnation criminelle<sup>2</sup>. Qui plus est, les informations révélées dans la sphère médiatique ne peuvent jamais être éradiquées. Désormais, Internet permet de pérenniser certaines révélations qui rognent la vie privée de tout un chacun.

Selon la loi actuelle, bien que les faits entourant l'infraction appartiennent au domaine public, la reconnaissance d'une réhabilitation devrait aider à combattre les stigmates associés à une condamnation criminelle. Les préjugés envers les délinquants qui ont soldé leur dette sociale doivent être combattus. En principe, l'intégrité morale d'un contrevenant devrait pouvoir renaître avec le passage du temps.

Cependant, l'idée de rédemption répugne au gouvernement fédéral. Ses penseurs préfèrent se barricader dans la vindicte. À la bourse des valeurs conservatrices, la vengeance sert de mantra. Même s'il a purgé sa peine, un « criminel » doit continuer de souffrir. Une fois le capital de sa dette remboursé, sa vie durant, il lui faudrait payer l'intérêt.

Dans son projet de loi C-10, le gouvernement conservateur restreint l'ouverture à la suspension du dossier judiciaire aux délinquants condamnés, par voie de mise en accusation, à plus de trois infractions. Une même opération criminelle fait souvent l'objet de plusieurs chefs d'accusation. Cette nouvelle restriction risque de stigmatiser à jamais plusieurs jeunes adultes. En dressant des embûches sur le chemin de la réhabilitation, le gouvernement Harper étouffe l'espoir des contrevenants et décourage la réinsertion sociale. Du coup, le risque de récidive augmente.

## Dossier judiciaire

Qu'est-ce donc qu'un casier judiciaire? Matériellement, c'est d'abord un dossier contenant tous les renseignements pertinents colligés par les services policiers aux fins d'inculpation. Ensuite, des fichiers informatisés permettent d'identifier les personnes accusées à l'aide de photos, d'empreintes digitales, de mensuration et la mention de signes distinctifs.

Sous peine de sanction, la *Loi sur l'identification des criminels* oblige les personnes inculpées ou condamnées à fournir ces données personnelles aux autorités policières. Concrètement, une personne est fichée lorsque ses empreintes digitales sont recueillies par un service de police. La fiche signalétique est ensuite transmise à la Gendarmerie royale du Canada dont le Service d'identité judiciaire a vocation d'ouvrir un dossier pour chaque personne concernée. Le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) en reçoit copie.

La GRC assume la gestion de la banque centrale de données. Celle-ci contient les renseignements sur tous les démêlés d'une personne avec la justice: les inculpations, les acquittements, les libérations, les retraits d'accusations et les arrêts de procédure.

En résumé, les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel (SCICTR) assurent le maintien du dépôt national d'empreintes digitales et d'information sur les casiers judiciaires. Cet organisme de la police fédérale fournit un soutien informationnel aux différents corps policiers et organismes de sécurité publique du pays, ainsi qu'aux partenaires internationaux du Canada tels le FBI, le Département de la Sécurité intérieure américain et Interpol. L'échange de renseignements concerne des dossiers en matière criminelle, civile et d'immigration.

## Destruction des données

La GRC s'est dotée d'une politique de conservation et de destruction des données de non-condamnation pour les adultes. Celles-ci ont trait aux accusations criminelles rejetées par différentes voies procédurales: jugement d'acquiescement, ordonnances de libération et d'arrêt de procédure, verdict de non-responsabilité criminelle et engagement de garder la paix.

La *Loi sur l'identification des criminels* est silencieuse sur la conservation des fiches signalétiques. Jugée constitutionnelle<sup>3</sup>, la rétention discrétionnaire par les services policiers des données de non-condamnation (et le refus de les détruire) repose sur l'un ou l'autre des motifs suivants: le citoyen concerné fut déjà condamné; il a des causes pendantes; il souffre de troubles mentaux; il a commis des crimes graves. Conservées pour une période minimale de cinq ans par la GRC, les données non détruites peuvent être communiquées aux organismes d'application de la loi.

Dans les autres cas, un citoyen affranchi de toute contrainte judiciaire peut obtenir la destruction des données le concernant en s'adressant au service de police responsable de son inculpation. Sa demande chemine jusqu'à la GRC, laquelle, de routine, y donne suite.

## Protection des innocents

Que fait notre gouvernement canadien pour protéger les personnes qui ont été blanchies par la justice? La présomption d'innocence est un principe qui anime toutes les composantes du processus de justice pénale. Une atteinte projetée au droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne doit avoir pour point de départ le fait que la personne soupçonnée de violation de la loi ou formellement inculpée est présumée innocente. Ce principe de justice fondamentale a pour effet de sauvegarder la liberté et la dignité de celui qu'on accuse de conduite criminelle<sup>4</sup>. Au Canada, un acquiescement équivaut à une déclaration d'innocence<sup>5</sup>.

Le libre-échange entre le Canada et d'autres pays des données servant à la constitution d'un casier judiciaire peut causer un préjudice irréparable aux Canadiens qui voyagent aux États-Unis. Une personne acquittée ou libérée, faute de preuve concluante, peut néanmoins être virée à la frontière américaine. Le motif? Les autorités américaines ont accès à des renseignements de toute origine, notamment ceux provenant de la GRC. Peu importe la conclusion finale de la justice canadienne, aux yeux des douaniers américains, une arrestation ou une inculpation constituent un démêlé avec la justice. Il va sans dire que l'octroi d'une suspension de casier judiciaire au Canada n'a aucun poids en territoire américain. Seule l'absolution inconditionnelle prononcée par un tribunal canadien est considérée favorablement.

## Intervention législative

Puisque le gouvernement conservateur priorise le droit des victimes sur celui des criminels, il devrait s'empresse de modifier certaines lois (*Loi sur l'identification des criminels*; *Loi sur la protection des renseignements personnels*; *Loi sur l'accès à l'information*) afin de protéger les victimes d'accusations non juridiquement fondées.

Bref, le législateur devrait imposer un embargo à la GRC de tous les renseignements liés à des dossiers d'accusations criminelles, tant et aussi longtemps qu'un jugement final n'a pas été rendu. Logiquement, sous l'angle du casier judiciaire, ces données devraient être détruites. Pour ce qui est de la conservation au Canada des données de non-condamnation et de leur utilisation pour fin d'enquête, il serait souhaitable qu'une date de péremption raisonnable soit fixée et que les critères de conservation soient définis dans une loi ou dans un règlement.

Le gouvernement Harper ne devrait-il pas servir la justice plutôt que de s'en servir à des fins obliques? ■

Cet article n'engage que la responsabilité de son auteur.

1 *Montréal c. Québec (C.D.P.J.)*, [2008] 2 R.C.S. 698, par. 20

2 *Therrien (Re)*, [2001] 2 R.C.S. 3, par. 119

3 *R. c. Doré*, 2002 CanLII 45006 (C.A.O.)

4 *R. c. Pearson*, [1992] 3 R.C.S. 665, p.682 à 688

5 *Grdic c. La Reine* (1985) 1 R.C.S.810, p.825